



ARRÊTÉ N° 2026-01
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
Mise en place d'une signalisation routière
permanente sur une nouvelle intersection
RD14 / RD64

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU la demande, en date du 13 janvier 2026 de la l'entreprise SAS COLAS France, 81, route de Clermont – 74331 La Balme de Sillingy, représenté par M. Simon CHANUT ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre la mise en place d'une signalisation routière permanente sur une nouvelle intersection et l'effacement de l'ancienne signalisation en toute sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur la RD14 « route de Poisy », RD64 « route des Gorges » et RD14 « route de Nonglard ».

ARRETE

Article 1 : autorisation :

L'entreprise SAS COLAS France est autorisée à réaliser des travaux pour la mise en place d'une signalisation routière permanente sur une nouvelle intersection à Lovagny, le vendredi 23 janvier 2026 de **9h00 à 15h00** et d'occuper le domaine public. La circulation sera réglementée sur la RD14 « route de Poisy », la RD64 « route des Gorges » et la RD14 « route de Nonglard ».

Article 2 : Règlementation circulation :

Les voies principales au niveau de l'intersection du centre du village, initialement en double sens, seront réduites à une circulation alternée, régulée manuellement sur une voie de **9h00 à 15h00**. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

Un cheminement piétonnier sécurisé et balisé devra être maintenu pendant toute la durée des travaux afin de garantir la circulation des habitants en toute sécurité. Le balisage sera effectué par l'entreprise en charge des travaux

Article 3 : Remise en état des lieux :

L'entreprise en charge des travaux s'engage en cas d'ouverture de tranchées à découper de manière nette le revêtement en place et à raccorder au mieux le nouveau revêtement de chaussée à l'existant (pas de différence de niveau ou d'aspect visuel).

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la zone du chantier et de réparer tout dommage qui aurait pu y être causé.

Article 4 : Sécurité et signalisation :

Le bénéficiaire devra adapter la signalisation, de manière à ce que l'accès à tous les véhicules des services de secours, transports scolaires soit maintenu pendant la durée des travaux. Les accès riverains seront maintenus également durant l'intervention.

Il devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- Le centre technique départemental,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Usse,
- L'entreprise SAS COLAS France, pour notification.

Fait à Lovagny, le 15 janvier 2026.

Le Maire,
Henri CARELLI

